

PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée
soumise à autorisation
n° 1825

n° 3018

ARRÊTÉ du 10 JUIL. 1995

**prescrivant la réalisation des deuxième
et troisième parties d'une étude déchets**

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

VU la circulaire n° 90-98 du 28 décembre 1990 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - Etude déchets,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1991 prescrivant la réalisation de la première phase de l'étude déchets,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 autorisant la SA Luchaire Défense, dont le siège social est sis 13 route de la Minières-Satory, 78007 Versailles Cedex, à poursuivre les activités exercées dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers et à y joindre une unité de fabrication mécanique,

VU la première partie de l'étude déchets produite par l'exploitant,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 13 décembre 1994,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène le 18 janvier 1995,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mener à terme l'étude déchets,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La SA Luchaire Défense, dont le siège social est sis 13 route de la Minières-Satory, 78007 Versailles Cedex, est tenue d'élaborer, avant le 18 janvier 1997, pour les installations situées dans l'enceinte de l'usine implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers, les deuxième et troisième parties de l'étude déchets, conformément au guide annexé à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1991.

ARTICLE 2 - La deuxième partie consiste en l'étude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion des déchets dans l'entreprise.

La troisième partie consiste en la présentation et la justification technico-économique des choix retenus pour la gestion des déchets dans l'entreprise.

ARTICLE 3 - Les deuxième et troisième parties de cette étude seront adressées en trois exemplaires à la préfecture (service des installations classées) qui les transmettra à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 - Les frais occasionnés par les analyses, recherches, études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront supportées par l'exploitant.

ARTICLE 5 - Si le délai fixé à l'article 1er n'est pas respecté, il pourra être fait usage des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 6 - En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un extrait de l'arrêté sera affiché de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant pendant les délais de son application.

ARTICLE 7 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 - M. le secrétaire général, MM. les maires de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de centre de l'usine Luchaire Défense de La Chapelle Saint-Ursin.

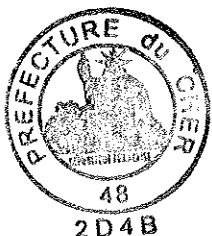
Pour application,

Le préfet,

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le directeur des relations
avec les collectivités territoriales et
du cadre de vie,

Pour le Préfet, et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel ROUZEAU



Michel Crepel

Michel CREPEL